

N° 881. CONVENTION (N° 87) CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN-FRANCISCO, LE 9 JUILLET 1948<sup>1</sup>

15 octobre 1963

DÉCLARATION du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, faite conformément aux paragraphes 2 et 3 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail<sup>2</sup>, selon laquelle les dispositions de la Convention seront appliquées à Hong-kong sous réserve des modifications suivantes :

*Article 3* — Tous les dirigeants d'un syndicat sont tenus de se livrer habituellement au métier ou à l'activité professionnelle que ledit syndicat représente. Nul ne peut exercer des fonctions dans plus d'un syndicat. Ces dispositions peuvent cependant être modifiées par les autorités publiques.

Les fonds d'un syndicat ne peuvent être affectés qu'à des fins précisées par la législation nationale ou approuvées par les autorités publiques.

La fusion de syndicats enregistrés est soumise à l'autorisation des autorités publiques lorsque l'un des syndicats intéressés est membre d'une organisation dont le siège est établi hors du territoire.

Les autorités publiques peuvent, dans certaines circonstances, intervenir pour vérifier les comptes des syndicats et assurer l'application de leurs règlements.

*Article 5* — L'autorisation des autorités publiques est nécessaire pour l'affiliation de syndicats à des organisations internationales. Les fédérations syndicales ne peuvent être créées que par des syndicats enregistrés représentant le même métier ou la même industrie; seuls peuvent être admis à une fédération syndicale des syndicats enregistrés qui représentent le même métier ou la même industrie que ceux qui font déjà partie de ladite fédération.

*Article 6* — Les modifications à l'article 3 qui s'appliquent aux syndicats de base sont valables aussi pour les fédérations syndicales si ce n'est que, pour qu'une même personne exerce en même temps des fonctions dans un syndicat et dans une fédéra-

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 68, p. 17; vol. 70, p. 307; vol. 76, p. 283; vol. 81, p. 382; vol. 92, p. 410; vol. 94, p. 312; vol. 100, p. 291; vol. 109, p. 321; vol. 122, p. 341; vol. 134, p. 378; vol. 184, p. 335; vol. 188, p. 367; vol. 196, p. 342; vol. 210, p. 331; vol. 211, p. 395; vol. 212, p. 392; vol. 248, p. 402; vol. 249, p. 453; vol. 253, p. 387; vol. 256, p. 340; vol. 261, p. 391; vol. 264, p. 332; vol. 272, p. 254; vol. 282, p. 363; vol. 293, p. 373; vol. 302, p. 357; vol. 304, p. 401; vol. 312, p. 405; vol. 320, p. 329; vol. 323, p. 374; vol. 325, p. 340; vol. 327, p. 352; vol. 337, p. 392; vol. 338, p. 336; vol. 348, p. 347; vol. 349, p. 320; vol. 356, p. 347; vol. 366, p. 384; vol. 373, p. 352; vol. 380, p. 410; vol. 381, p. 395; vol. 384, p. 357; vol. 386, p. 374; vol. 390, p. 353; vol. 396, p. 320; vol. 401, p. 250; vol. 410, p. 290; vol. 413, p. 362; vol. 422, p. 327; vol. 425, p. 319; vol. 431, p. 287; vol. 434, p. 283; vol. 435, p. 312; vol. 443, p. 334; vol. 444, p. 324; vol. 449, p. 285; vol. 452, p. 365; vol. 455, p. 463; vol. 457, p. 356; vol. 463, p. 379; vol. 468, p. 433, et vol. 471.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 41.

tion dont ledit syndicat est membre, l'autorisation des autorités publiques n'est requise que si ladite personne ne se livre habituellement pas au métier ou à l'activité que ledit syndicat représente directement.

Cette déclaration remplace la déclaration faite par le Gouvernement du Royaume-Uni, enregistrée le 29 décembre 1958<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 320, p. 332.